

REGLEMENT DU MARCHE AUX TRUFFES DE SAINTE-ALVERE

* * *

Conformément au règlement des marchés de Sainte-Alvère approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 18 octobre 2005, stipulant les modalités applicables aux différentes manifestations commerciales organisées à Sainte-Alvère,

Il est établi un nouveau règlement approuvé par le Conseil Municipal en date du 20 septembre 2023 tel que suit annulant et remplaçant le précédent.

Article 1 :

Les dates du marché aux truffes seront fixées chaque année, par le Conseil Municipal. Il se situera, tous les lundis matin dans une période allant de novembre à février.

Article 1 bis : Pour la saison 2023-2024, le marché se tiendra du lundi 27 novembre 2023 au lundi 26 février 2024 inclus.

Article 2 :

Dans une démarche de développement durable, les producteurs seront encouragés à utiliser pour les apports de truffes uniquement des sacs de toile ou des corbeilles d'osier. Les sachets et les contenants en matière plastique sont déconseillés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA VENTE AUX PARTICULIERS

Article 3 :

Le marché de détail se déroulera sous la Halle, Place du Marché aux Truffes à Sainte-Alvère. Toute vente à l'extérieur du bâtiment est formellement interdite.

Article 4 :

Le marché au détail débutera à 10 h 00 pour se terminer à 11 h 00. Les apporteurs devront se présenter au contrôle entre 8 h 00 et 9 h 00. Les retardataires risquent de se voir refuser l'entrée. Un accès aux apporteurs leur sera exclusivement réservé sur un coté de la Halle. Cet accès sera strictement interdit à toute autre personne.

Article 5:

Le prix de la place hebdomadaire sera fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les apporteurs qui le désireront pourront opter pour une carte annuelle.

Article 6 :

La vente s'effectuera soit au détail, soit par lots.

Article 7 :

Chaque lot ou apport devra être obligatoirement identifié en ce qui concerne sa qualité et sa provenance, d'une manière claire et visible pour l'acheteur, sous la responsabilité du vendeur. Les deux seules variétés autorisées à la vente sont Tuber melanosporum et Tuber brumale, à l'exclusion de toutes autres.

Son représentant ayant formulé en son temps toutes réserves utiles, la Municipalité de Val de Louyre et Caudeau opère son adaptation à « l'accord interprofessionnel du 30/09/1996 » :

- a) pour éviter au consommateur toute confusion, elle refuse l'accès en 1ère catégorie de toutes truffes autres que melanosporum,
- b) elle accepte brumale en 2^{ème} catégorie.

CATEGORIE « EXTRA » : ouverte uniquement à Tuber melanosporum, entière, d'un poids compris entre 30 et 90 grammes de belle forme arrondie.

Elles ne doivent pas présenter de défauts à l'exception de :

- très légères altérations superficielles
- très légers défauts d'aspect
- très légers défauts de forme
- très légers défauts de couleur (en début de saison)

à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect du produit, à sa qualité, à sa conservation ou sa présentation. »

CATEGORIE 1 : ouverte uniquement à Tuber melanosporum entière, d'un poids supérieur à 10 grammes.

Elles peuvent toutefois comporter les légers défauts suivants :

- légères altérations superficielles
- légers défauts d'aspect de forme
- légers défauts de couleur (en début de saison)
- légères détériorations des prédateurs

à condition que ceux-ci ne nuisent ni à l'aspect général du produit, ni à sa qualité, ni à sa conservation ni à sa présentation.

CATEGORIE 2 : Truffe entière, ou morceaux, ouverte à Tuber melanosporum, non-conforme à la précédente, et Tuber brumale (mais présentées séparées) d'un poids égal ou supérieur à 5 grammes.

Elles peuvent toutefois supporter quelques défauts :

- défauts d'aspect, de forme et de couleur
- meurtrissures superficielles
- légères détériorations des prédateurs

à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité et de présentation.

BRISURES : Toutes truffes ou fragments de truffes, Tuber melanosporum ou Tuber Brumale (mais présentées séparées) et d'un poids unitaire inférieur à 5 grammes.

Présentation :

Toutes les catégories précitées doivent être présentées séparées.

La présentation générale des lots doit permettre à l'acheteur d'en discerner l'homogénéité.

Les truffes doivent être présentées brossées, lavées à l'eau potable et ressuyées.

Pour des raisons sanitaires, le trempage préalable au lavage ne doit pas excéder ½ heure.

Toutes truffes dégradées, boisées ou gelées seront éliminées des lots, elles seront remises aux commissaires chargés de la police du marché et restituées aux producteurs qui les réclameront à la fin du marché.

Toutes les truffes doivent avoir un degré de maturité suffisant ; seules les truffes ayant la puissance d'arôme spécifique pourront être vendues dans la catégorie 1.

Article 8 :

Seuls les apporteurs « récoltants » sont autorisés à vendre. Ils devront décliner de façon lisible leur nom et adresse ainsi que l'adresse de la (ou les) truffière(s) d'où provient le produit.

Article 9 :

L'acheteur particulier pourra exiger, s'il le désire, une facture stipulant le nom du vendeur, le poids, la qualité et le prix des marchandises qu'il a achetées.

Article 10 :

L'affichage T.T.C par producteur des différents prix par qualité et par quantité est obligatoire.

Article 11 :

Le marché de Sainte-Alvère interdit toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, avant l'ouverture du marché.

Article 11 bis : l'Association pour la Promotion et la Valorisation de la Truffe, est autorisée, avec l'accord de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à acheter 30 minutes avant l'ouverture officielle du marché pour répondre aux commandes en ligne.

Elle devra afficher ses besoins à l'arrivée des producteurs et agir de manière équitable envers l'ensemble des apporteurs.

Article 12 :

Toute réclamation pourra être formulée au Commissaire ou à ses assesseurs avant la fin du marché.

Article 13 :

Les Commissaires chargés de la police du marché sont :

- Liliane AGRAFEUIL, Michèle BALAINE, Marie-Christine BENCHAREL, Alain LANGLAIS et Christian VALLER.

Article 14 :

Les Commissaires es-qualité titulaires sont :

Brieuc LEGEARD (commissaire principal), Jean-Luc BENCHAREL, Pierre CASAGRANDE, Nathanaël De VERNELLE, Bernard FRANÇOIS, Fabien LAFON, Didier LAPLAIGE, Nicole MAGNE et Jean-Claude RUAUD.

Article 15 :

Les apporteurs en participant au marché aux truffes de Sainte-Alvère, acceptent à titre gracieux que leur image soit utilisée dans le cadre de tournages photographiques ou vidéographiques qui pourraient avoir lieu sur le marché.

Article 16 :

Les éventuelles tricheries postérieures au contrôle et qui pourraient être constatées seront sanctionnées par le renvoi immédiat et définitif du marché.

Article 17 :

La police du marché est effectuée par le ou les élus municipaux précités, pouvant être représentés et assistés d'employés municipaux, qui pourront le cas échéant faire appel à la force publique.

Article 18 :

Toute vente de truffes en dehors des lieux et horaires précités est interdite par l'arrêté municipal en date du 17 octobre 2018. Le Maire et la police du marché se réservent le droit de faire appel à la gendarmerie en cas de non-respect de cet arrêté.

Article 19 : Le présent règlement ne pourra être modifié que par délibération du Conseil Municipal.

Fait à Val de Louyre et Caudeau, le 20 septembre 2023.

Le Maire

Philippe DUBREUIL

